

Décision individuelle n°2023-0016 du 27/01/23
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes,
pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu le courrier de M. Loïc Hugo, en date du 15 novembre 2022, demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit grumiers la piste existante desservant les parcelles de l'exploitation agricole, située sur les communes de Florac trois rivières,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes *Valoriser la forêt*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des textes susvisés, et notamment aux articles aux articles 7.II et 17.II du décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

- 1-1. Pétitionnaire : **Monsieur Loïc Pascal**
- 1-2. Objet de l'autorisation :
- *nature des travaux* : **remise en état, mise au gabarit grumiers de la piste existante**
 - *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Florac-Trois-Rivières / emprise de la piste existante, localisée dans le cœur du Parc national des Cévennes**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et respectent les prescriptions ci-après.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier sont coupés avec une scie, un lamier ou une tronçonneuse. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;



- 2-2 - la coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par l'établissement public du Parc national des Cévennes (EP PNC), si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;
- 2-3 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;
- 2-4 - les produits de curage ou de purge de terrassements dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers sont évacués en dehors du cœur du Parc national ou épandus à proximité en couches minces (de 20 centimètres maximum). Ces matériaux ne sont pas épandus sur les chaos rocheux, au droit des valats et zones humides, ou à leur immédiate proximité ;
- 2-5 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux). Les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-6 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux (utilisation de systèmes de décantation et de filtres, si nécessaire) ;
- 2-7 - les blocs utilisés pour la réalisation des ouvrages (têtes de buses et enrochements) sont de même nature géologique que les terrains avoisinants (calcaire possible) ;
- 2-8 - les travaux sont réalisés sans apport de matériaux exogènes ;
- 2-9 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée à la présente autorisation ;
- 2-10 - le linéaire de pistes reprofilées, compactées et mises au gabarit grumiers n'excède pas 700 mètres. La largeur maximale est de 4 mètres. Des coupe-eaux sont réalisés à intervalles réguliers ;
- 2-11 - le rayon de l'épingle (cf. carte en annexe) est porté à 15 mètres ;
- 2-12 - la période de réalisation du chantier est compatible avec la reproduction du Circaète Jean-le-Blanc : en cas d'activation du périmètre de quiétude, les travaux sont interdits entre le 1^{er} mars et le 31 août ;
- 2-13 - le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision individuelle, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-14 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD (philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr ; 06 72 82 36 09) ;
- 2-15 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 27/01/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision individuelle peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire : M. Loïc PASCAL
- copies :
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2022-2109)
 - Mairie de Florac-Trois-Rivières



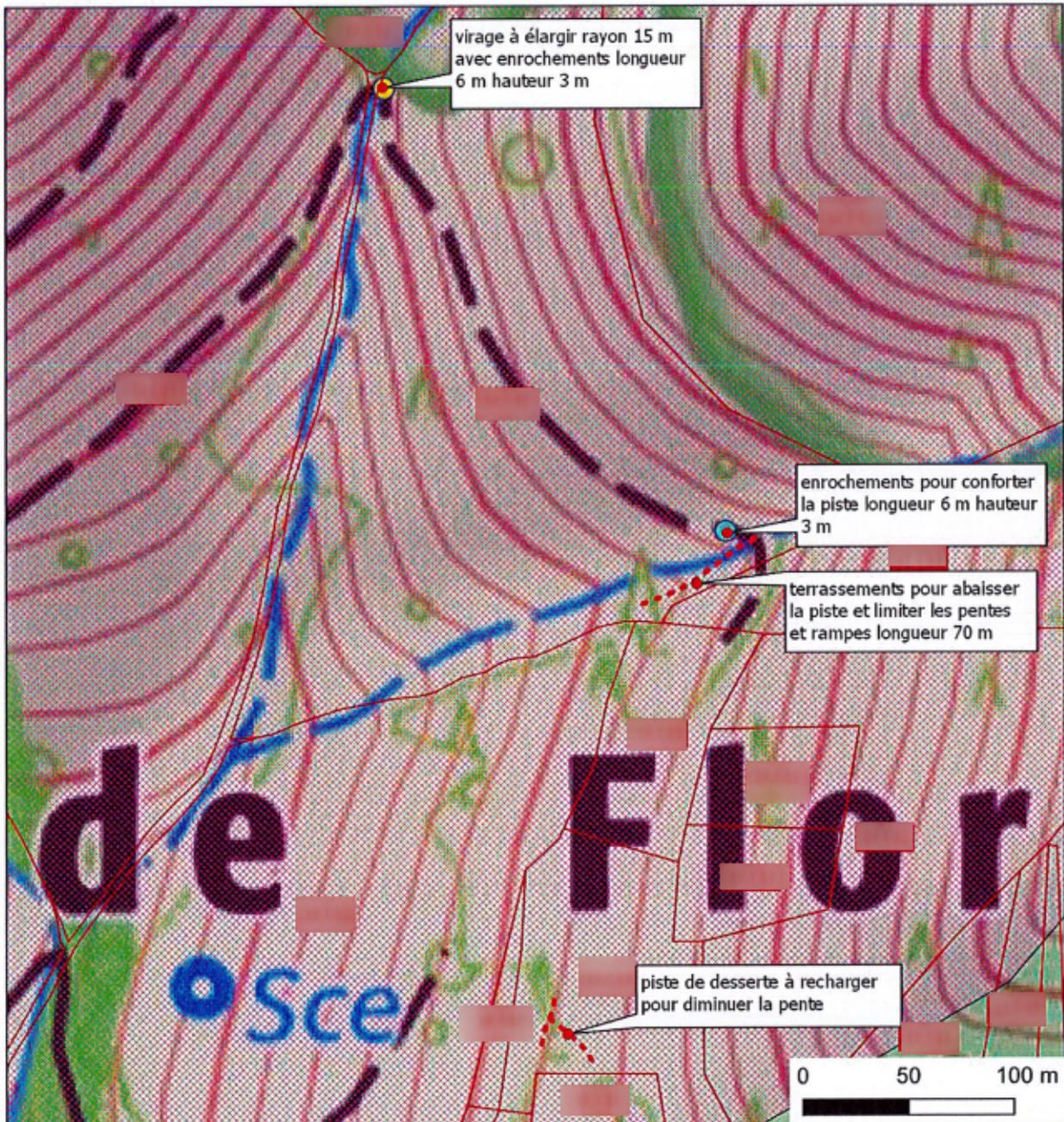
Parc national des Cévennes



Amélioration de desserte

CARTE 1

Loïc Pascal



- piste de desserte à améliorer largeur 4 m
- aménagement ponctuel
- mise au gabarit rayon de 15 m du virage
- mise en place enrochements aval
- ▨ périmètre de quiétude circaète jean Leblanc

N
▲
1:2 500

Sources : PNC / Édition : observatoire_foret / © PnC - 30-11-2022

